

26 octobre 1838

Arrêté relatif à l'enseignement des éléments du calcul et du système légal des poids et mesures dans les écoles normales

[Narcisse-Achille, comte de] Salvandy

Source : *B.U.*, tome 7, p. 481-483.

Ce texte est le dernier programme disciplinaire publié sous la monarchie de Juillet. Pourtant, une circulaire du 19 avril 1839 informe les recteurs que « *l'administration s'occupe de préparer des programmes généraux pour tous les cours* » des écoles normales. Ces programmes ne seront jamais publiés.

Le 2 septembre 1845 Salvandy met en place une commission chargée de préparer un programme général des études pour les écoles normales primaires. Si cette commission s'est réunie, nous n'avons pas trouvé trace de ses travaux.

Le Conseil,

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, le règlement du 19 juillet de la même année sur les examens de capacité du degré élémentaire et du degré supérieur ;

Vu le statut du 25 avril 1834 sur les écoles primaires communales ; ensemble le statut général du 14 décembre 1832 sur les écoles normales primaires,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les éléments du calcul et le système légal des poids et mesures seront enseignés complètement aux élèves-maîtres des écoles normales primaires, durant la première année de leur séjour à l'école.

Art. 2. - Le cours d'arithmétique sera divisé en 80 leçons, qui seront données, autant qu'il sera possible, dans l'ordre suivant :

1^{er} et 2^e. Notions sur les grandeurs. - Leur mesure. - Unité. - Nombres abstraits, nombres concrets.

3^e, 4^e et 5^e. Numération des nombres entiers. - Numération parlée, numération écrite.

6^e. Numération des décimales. - Déplacement de la virgule.

7^e. Addition des nombres entiers.

8^e. Soustraction des nombres entiers.

9^e et 10^e. Multiplication des nombres entiers.

11^e et 12^e. Division des nombres entiers.

13^e, 14^e, 15^e et 16^e. Les mêmes opérations sur les décimales.

17^e. Preuves de l'addition.

18^e. Preuves de la soustraction.

19^e. Preuves de la multiplication.

20^e. Preuves de la division.

21^e. Des fractions quelconques. - Leur définition et leur numération.

22^e. Transformer un entier en fractions d'une espèce donnée. - Extraire les entiers contenus dans un nombre fractionnaire.

23^e et 24^e. Changement que les fractions éprouvent quand on fait varier leurs termes ; cas où elles ne changent point de valeur.

25^e et 26^e. Réduction de plusieurs fractions au même dénominateur.

27^e. Addition des fractions.

28^e. Soustraction des fractions.

29^e. Multiplication des fractions.

30^e. Division des fractions.

31^e. Comparaison des règles relatives à la multiplication et à la division des fractions avec le calcul des décimales.

32^e et 33^e. Réduction des fractions ordinaires en décimales.

34^e. Fractions périodiques.

35^e et 36^e. Système métrique décimal.

37^e. Définition du mètre, de l'are, du stère, du litre, du gramme et du franc.

- 38°. Nomenclature des multiples et sous-multiples décimaux.
- 39° et 41°. Comparaison du poids et du volume d'une quantité d'eau. - Du poids et de la valeur d'une somme d'argent.
- 42° et 43°. Comparaison du litre avec le mètre cube, avec le décimètre cube, etc. ; - Du mètre carré et de ses divisions avec l'are, etc.
- 44°. Un produit ne change pas quand on change l'ordre des facteurs.
- 45°. Simplification des fractions.
- 46°. Recherche du plus grand diviseur entre deux nombres.
- 47° et 48°. Mesures françaises anciennes.
- 49° et 50°. Réduction d'un nombre complexe en fractions, soit de l'unité principale, soit de l'une des subdivisions, et réciproquement.
- 51°. Addition des nombres complexes.
- 52°. Soustraction des nombres complexes.
- 53°. Multiplication des nombres complexes.
- 54°. Division des nombres complexes.
- 55° et 56°. Conversion des mesures anciennes en mesures décimales.
- 57°. Conversion des mesures décimales en mesures anciennes.
- 58° et 59°. Rapports et proportions. - Leur définition. - Leurs propriétés.
- 60° et 61°. Règle de trois simple.
- 62°. Règle de trois composée.
- 63°. Règle d'intérêt simple.
- 64°. Règle d'intérêt composée.
- 65°. Règle d'escompte.
- 66° et 67°. Règle de société.
- 68° et 69°. Des caisses d'épargne et de prévoyance.
- 70°. Formation des carrés.
- 71° et 72°. Extraction des racines carrées.
- 73°. Formation des cubes.
- 74° et 75°. Extraction des racines cubiques.
- 76° et 77°. Progressions. - Leurs propriétés principales.
- 78°, 79° et 80°. Théorie et usage des logarithmes.

Art. 3. - Il y aura deux leçons par semaine, de deux heures chacune, pendant les dix premiers mois de l'année scolaire ; dans l'intervalle entre deux leçons les élèves consacreront une étude d'une heure au moins à la rédaction de la leçon précédente et à la solution des problèmes donnés.

Art. 4. - Le temps qui restera jusqu'aux vacances, après les quarante premières semaines, sera employé, sous la direction du professeur, à des exercices de vive voix et au tableau sur l'objet des leçons. Tous les élèves devront être interrogés successivement, avec faculté de se reprendre les uns les autres.

Art. 5. - Dans la deuxième, et, s'il y a lieu, dans la troisième année du cours normal, les élèves-maîtres seront exercés à faire des applications usuelles de l'arithmétique, à mesure que les leçons de géométrie, d'arpentage, de mesure des surfaces et des solides, et autres leçons relatives aux éléments des sciences leur en fourniront l'occasion.

Art. 6. - Les commissions d'examen ne dépasseront pas le n°57 du programme ci-dessus, lorsque les candidats aspireront seulement au brevet élémentaire. Elles épuiseront la série des numéros lorsque les candidats se présenteront pour le brevet supérieur.